

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/50 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DU BUDGET DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 11 avril 2003;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 2 de l'Ordonnance du 23 juillet 1992 *relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles*, il est établi une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur des immeubles non affectés à la résidence.

L'article 4 de l'Ordonnance, modifié en dernier lieu par l'Ordonnance du 3 avril 2003, dispose cependant que la taxe n'est pas due par les chefs de ménage à charge des centres publics d'aide sociale ou qui bénéficient du revenu garanti aux personnes âgées ou qui établissent que leurs revenus sont égaux ou inférieurs à 115% du revenu d'intégration. La taxe n'est pas non plus due par les chefs de ménage auxquels une invalidité ou une incapacité de travail de 66% au moins a été reconnue.

La Région de Bruxelles-Capitale souhaite accorder ces exonérations de manière automatique et demande à la Banque Carrefour de bien vouloir communiquer certaines données sociales à caractère personnel.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

La Banque-carrefour a été autorisée par la délibération n°00/43 du 9 mai 2000 du Comité de Surveillance a communiqué à la Région de Bruxelles-Capitale l'identité des chefs de ménage, domiciliés au 1^{er} janvier de l'année concernée sur son territoire, et enregistrés à cette date dans le répertoire des références de la Banque-carrefour dans le secteur 028 («secteur INAMI –

intervention majorée de l'assurance ») sous le code 002 (« titulaire article 37, § 19, 1° ou 2° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 »).

Par la délibération n°01/47 du 5 juin 2001, la Banque-carrefour a également été autorisée à communiquer à la Région de Bruxelles-Capitale l'identité des chefs de ménage, domiciliés au 1^{er} janvier de l'année concernée sur son territoire, et enregistrés à cette date dans le répertoire des références de la Banque-carrefour dans le secteur 028 sous le code 003 (« titulaire article 37, § 19, 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 »).

Les codes précités portent, d'une part, sur les titulaires auxquels est accordé le droit au minimum de moyens d'existence, instauré par la loi du 7 août 1974 *instituant le droit à un minimum de moyens d'existence*, ou auxquels un centre public d'aide sociale accorde une aide totalement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral sur la base des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale* (002) et, d'autre part, sur les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées instauré par la loi du 1^{er} avril 1969 *instituant un revenu garanti aux personnes âgées* ou sur les titulaires qui conservent leur droit au montant de la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de cette même loi (003).

Les communications précitées seraient désormais (à partir de l'exercice 2003) remplacées par une consultation, par la Région de Bruxelles-Capitale, du répertoire des personnes de la Banque-carrefour à l'aide du message électronique L609 (cette consultation portera uniquement sur les personnes intégrées dans le répertoire des références de la Banque-carrefour par la Région de Bruxelles-Capitale). Le répertoire des personnes de la Banque-carrefour (la table "qui-où-quand-en quelle qualité") indique pour quelles personnes, en quelle qualité et pour quelle période, des institutions de sécurité sociale détiennent un dossier. La consultation se fait à l'aide du NISS d'une personne et porte sur les données de référence de tous les secteurs de la sécurité sociale. Le message électronique L609 permet d'obtenir, d'une part, le nombre total de lignes, le numéro de suite de la première ligne de la réponse et le numéro de suite de la dernière ligne de la réponse et, d'autre part, par ligne, le secteur, le code qualité, la période et le numéro de suite.

En ce qui concerne les chefs de ménage auxquels une invalidité ou incapacité de travail de 66% au moins a été reconnue, la Banque-carrefour vérifiera pour tous les assurés sociaux intégrés dans le répertoire des références par la Région de Bruxelles-Capitale s'ils appartiennent ou non à la catégorie concernée¹ et communiquera cette information telle quelle à la Région de Bruxelles-Capitale (le type d'incapacité n'est par conséquent par communiqué).

¹ La Banque-carrefour consultera à cet effet les banques de données sociales des organismes assureurs, du Fonds des accidents du travail, du Fonds des maladies professionnelles, du Service public fédéral Sécurité sociale et de la Cellule des ouvriers mineurs de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.

La demande poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi automatique d'une exonération fiscale à certaines catégories d'assurés sociaux. La communication se limite aux données sociales à caractère personnel qui sont nécessaires à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise la Banque-carrefour à communiquer à la Région de Bruxelles-Capitale les données sociales à caractère personnel précitées relatives aux chefs de ménage auxquels une invalidité ou incapacité de travail de 66% au moins a été reconnue, en vue de l'application d'une exonération de la taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et de titulaires de droits réels sur des immeubles non affectés à la résidence.

De même, la Région de Bruxelles-Capitale peut être autorisée, pour la même finalité, à consulter le répertoire des personnes de la Banque-carrefour à l'aide du message électronique L609, en ce qui concerne les personnes intégrées dans le répertoire des références de la Banque-carrefour.

F. Ringelheim
Président